

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 26 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le 26 mai à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE, dûment convoqué, s'est réuni au Centre culturel Claude Pompidou, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 21 mai 2021

Présents : Mme AUZIAS Stéphanie, Maire, M. MARCHANDEAU Christian, Mme BEVIERRE Sandrine, M. LECOMTE Michel, Mme BOITIER Pascale, M. GUYON Stéphane, Mme BAGHLANI Zaka, Adjoint, Mme SOULET Marie-Pascale, Mme LORENZI Véronique, Mme NASSOY Karine, M. SUINOT Nicolas, Mme ARCIN Marie, M. FERON Jean-Marie, Mme PONCET Emmanuelle, M. SAINT-GEORGES CHAUMET Cyril, M. BLED Jean-Pierre, M. AUDE Jean-Luc, Mme VERGONJANNE Valérie, Mme TALLIS Marion, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. MILLAN Didier représenté par Mme AUZIAS Stéphanie, M. ESCUDERO Alain représenté par Mme AUZIAS Stéphanie, Mme RATIER Paola représentée par M. MARCHANDEAU Christian, M. VIEIRA Fabrice représenté par M. LECOMTE Michel.

Secrétaire de séance : Mme BOITIER Pascale.

Le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité le compte-rendu de la réunion précédente du 7 mai 2021.

DELIBERATION N° 2021-030 : Budget, situation de la trésorerie.

Le Maire communique au Conseil Municipal, qui en **PREND ACTE**, la situation de la trésorerie (Solde du Compte 515 au Trésor) :

- Au 21 Mai 2021 :	919 413.33 €
- Au 26 Mai 2021 :	814 907.12 €

DELIBERATION N° 2021-031 : Intercommunalité – SDESM Travaux d'éclairage extérieur – Programme 2022.

VU l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM en date du 17 mai 2021, joint en annexe et concernant l'enfouissement des réseaux aériens basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue du Général de Gaulle (de l'impasse de Louche à la rue du Moncel),

VU le plan du périmètre étudié annexé à l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM en date du 17 mai 2021 concernant l'enfouissement des réseaux aériens basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue du Général de Gaulle (de l'impasse de Louche à la rue du Moncel),

VU le plan de financement présenté et annexé à l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM en date du 17 mai 2021 concernant l'enfouissement des réseaux aériens basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue du Général de Gaulle (de l'impasse de Louche à la rue du Moncel),

VU la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe,

CONSIDERANT l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM ;

CONSIDERANT que la commune d'Annet-sur-Marne est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

CONSIDERANT l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux rue du Général de Gaulle (de l'Impasse de Louche à la rue du Moncel).

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire établi par le SDESM en date du 17 mai 2021 :

- pour la basse tension à **263 571.00 € HT** ;
- pour l'éclairage public avec économie d'énergie à **126 692.00 € TTC** ;
- pour les réseaux de communications électroniques à **184 159.00 € TTC**.

Après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières.

TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.

DEMANDE au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue du Général de Gaulle (de l'Impasse de Louche à la rue du Moncel).

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

DELIBERATION N° 2021-032 : Procédure de retrait du SIER – Notification de la délibération du Conseil Syndical du 22 Avril 2021

VU le CGCT en ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1,

VU les délibérations des Communes d'Annet-sur-Marne, Charmentray, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Gressy, Gesvres le Chapitre, Iverny, Le Mesnil Amelot, Mauregard, Montgé-en-Goële, Moussy le Neuf, Nantouillet, Oissery, Précý-sur-Marne, Trilbardou, Vinantes dans lesquelles elles demandent à se retirer du SIER.

VU la délibération du conseil syndical du SIER n° 6-22-04-2021 en date du 22 avril 2021 donnant son accord au retrait des communes d'Annet-sur-Marne, Charmentray, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Gressy, Gesvres le Chapitre, Iverny, Le Mesnil Amelot, Mauregard, Montgé-en-Goële, Moussy le Neuf, Nantouillet, Oissery, Précý-sur-Marne, Trilbardou, Vinantes.

OUI l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

EMET un avis favorable au retrait des communes d'Annet-sur-Marne, Charmentray, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Gressy, Gesvres le Chapitre, Iverny, Le Mesnil Amelot, Mauregard, Montgé-en-Goële, Moussy le Neuf, Nantouillet, Oissery, Précy-sur-Marne, Trilbardou, Vinantes.

PRECISE qu'en application de l'article L 5211-25-1 du CGCT que le retrait n'entraînera aucune conséquence financière ou patrimoniale pour les communes concernées.

DELIBERATION N° 2021-033 : Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire n°6231 / SG du Premier Ministre en date du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Écologique qui confirme la contractualisation comme le mode de relation privilégié entre l'Etat et les territoires,

CONSIDERANT que le CRTE est la nouvelle forme de contractualisation de l'Etat avec les collectivités et les acteurs locaux,

CONSIDERANT que le CRTE répond à une triple ambition : transition écologique, développement économique et cohésion territoriale,

CONSIDERANT que le CRTE a pour objectif de simplifier et unifier les dispositifs de contractualisation existants avec une logique de guichet unique au travers de l'EPCI,

CONSIDERANT que ces contrats sont conduits par les Préfets de département avec l'appui de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) et qu'ils doivent être signés avant le 30 juin 2021,

CONSIDERANT que le périmètre du CRTE a été défini avec les services de l'Etat sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Plaines et Monts de France et qu'elle constitue le guichet unique pour l'élaboration du CRTE du territoire,

CONSIDERANT que dans ce cadre la CCPMF a défini les 8 orientations suivantes :

- Orientation 1 : Définir un cadre de développement territorial stratégique qui permette le développement du territoire tout en limitant l'artificialisation des sols et qui vise à réduire les inégalités sociales et territoriales
- Orientation 2 : Développer une mobilité plus durable, prenant en compte les spécificités du territoire et les besoins des habitants
- Orientation 3 : Encourager la rénovation énergétique du patrimoine public et poursuivre le maillage des équipements publics afin de garantir un accès de qualité aux services, tout en s'engageant dans une démarche d'économies d'énergies
- Orientation 4 : Poursuivre les engagements de la collectivité en faveur de la réduction et la valorisation des déchets, selon les principes des 3RV, et accompagner les changements de comportement notamment par l'éducation au développement durable
- Orientation 5 : Promouvoir des pratiques agricoles et alimentaires durables dans une logique

d'économie circulaire, et de préservation de la biodiversité

- Orientation 6 : Préserver la ressource en eau ainsi que les milieux aquifères, prévenir les risques d'inondations et protéger la biodiversité, tout en optimisant les équipements publics d'eau et d'assainissement
- Orientation 7 : Offrir un cadre de vie de qualité aux habitants du territoire en leur mettant à disposition notamment des équipements de santé performants et de proximité
- Orientation 8 : Assurer un développement économique et numérique prenant en compte les spécificités et les savoirs faire locaux du territoire, qui favorise les commerces et artisans de proximité et qui se base sur la mise en valeur et la préservation de l'environnement

CONSIDERANT que le CRTE est un outil évolutif et qu'il convient d'inscrire dans un premier temps les actions mûres et planifiées à court terme (2021-2022) au travers de « fiches action » et dans un second temps des projets à moyen terme au travers de « fiches projet »,

CONSIDERANT que la commune souhaite inscrire au CRTE les projets communaux suivants :

➤ **Réfection de la GTB** – Gestion à distance du chauffage de divers bâtiments communaux : Centre de loisirs, gymnase, Dojo, Eglise, Ecoles Lefort et Vasarely et Cantines, Mairie, Garderie, Centre culturel et Médiathèque pour un **montant prévisionnel de 85 000.00 € HT** hors honoraires de maîtrise d'œuvre. Ces travaux sont programmés sur l'exercice 2021.

➤ **Réfection de la rue de Douy** – pour un **montant prévisionnel de 111 740.00 € HT**.

➤ **Mise en accessibilité de la Tribune du stade** – pour un **montant prévisionnel de 108 904.00 € HT** hors maîtrise d'œuvre.

➤ **Travaux d'enfouissement réseaux secs rue du Général de Gaulle** – pour un **montant prévisionnel de 522 613.50 € HT**,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés.

DECIDE de s'engager dans le Contrat Territorial de Relance et de Transition Écologique de la CCPMF,

DEMANDE au Président de la CCPMF d'inscrire au CRTE les actions communales citées ci-dessus,

AUTORISE le Président de la CCPMF à signer avec l'Etat, au nom du Maire, le CRTE et tous les documents afférents.

AUTORISE le Maire à solliciter les subventions auprès des différents partenaires financiers et à signer tout document relatif aux dossiers de subvention.

PRECISE que les crédits et les recettes nécessaires seront prévus aux budgets 2021 et suivants.

DELIBERATION N° 2021-034 : Approbation de la Modification simplifiée du PLU

Monsieur Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 17 octobre 2018 et modifié en date du 16 décembre 2020,

VU la délibération N° 2020-072 du 21 septembre 2020, approuvant le principe de la modification simplifiée du PLU et chargeant le Maire et le Premier Adjoint délégué de conduire la procédure,

VU l'arrêté du Maire N° 2021-005 du 28 janvier 2021 prescrivant la modification simplifiée N° 1 du PLU,

VU la délibération N° 2021-016 du 6 mars 2021 fixant les modalités de la mise à disposition du Public du dossier de la modification simplifiée N° 1 du PLU,

VU l'Arrêté du Maire N° 2021-017 du 11 mars 2021, prescrivant les modalités de la mise à disposition du Public de la Modification simplifiée N°1 du PLU du lundi 29 mars 2021 au jeudi 29 avril 2021,

CONSIDERANT que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet unique la suppression du règlement du terme « architecture contemporaine »,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun prévue à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme,

VU la Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), Services de l'Etat, Communes limitrophes, CDPNAF et Autorité environnementale (MRAe) notifiées en date du 02 février 2021,

VU la Synthèse des avis reçus, à savoir : L'ensemble des PPA consultées, à l'exception de RTE, n'ont pas fourni d'objection ou de remarque sur le contenu de la Modification simplifiée et émettent donc un avis favorable sur le projet de la Modification simplifiée N° 1.

RTE (Réseau de Transport d'Electricité) a émis une remarque avec production d'annexes notamment graphiques ne portant pas sur les pièces du PLU faisant l'objet de la modification simplifiée du PLU (Règlement écrit et rapport de présentation).

VU le dossier de la Modification simplifiée, mis à la disposition du Public consultable en Mairie aux heures habituelles d'ouverture **du Lundi 29 mars 2021 inclus au jeudi 29 avril inclus**, ainsi que sur le Site internet de la Commune à l'adresse : <https://www.annetsurmarne.com>,

VU l'avis de mise à disposition du Public et l'accomplissement des mesures de publicité prévues pour la mise à disposition du dossier au Public, par affichage, parution dans deux journaux : La Marne et le Parisien, sur le site Internet de la Commune, ainsi que sur deux panneaux d'information électronique,

VU qu'il n'a été porté aucune observation sur le registre mis à disposition, ni adressé en Mairie par courrier ou par mail sur l'adresse dédiée précisée dans l'avis public (urbanisme@annetsurmarne.fr).

Après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- 1 – D'approuver le dossier de la Modification simplifiée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- 2- Dit que la présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

DELIBERATION N° 2021-035 : Taxe foncière sur les propriétés bâties, Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

VU la circulaire adressée par la DDFIP77 aux Communes de Seine-et-Marne en date du 4 mai 2021,

M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué à l'Urbanisme expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI) permettant au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code, à un taux compris entre 40 et 90 % (40 ; 50 ; 60 ; 70 ; 80 et 90 % de la base imposable) dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI.

VU l'article 1383 du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT que le Conseil municipal a antérieurement décidé de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation par délibérations N° 3793 du 27 mars 1998 et N° 6452 du 16 septembre 2010 et que depuis lors, notamment en raison de la baisse considérable des dotations allouées par l'Etat aux Communes, amputées de plus des deux tiers pour la Commune, cette dernière ne peut consentir sur son budget propre à des baisses de recettes, qui plus est, sur la seule ressource fiscale dont elle a désormais la maîtrise,

Après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés.

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements à **40 % de la base imposable**, en ce qui concerne : tous les immeubles à usage d'habitation.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION N° 2021-036 : Contentieux « Les Amis de Carnetin » / Délibération N° 2018-59 du 17 octobre 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), Décision du Tribunal Administratif de Melun.

M. Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint délégué à l'urbanisme rappelle au Conseil Municipal la requête en date du 14 décembre 2018 de l'Association « Les Amis de Carnetin » auprès du Tribunal Administratif de Melun pour excès de pouvoir à l'encontre de la délibération mentionnée ci-dessus portant approbation du PLU, affaire dans laquelle le Maire a été autorisé à défendre en Justice, par délibération N° 2019-09 du 16 janvier 2019, l'Assureur de la Commune, la SMACL prenant en charge la totalité des honoraires du Cabinet d'Avocats DSC à Paris, au titre de la police de protection juridique.

Le Premier Adjoint informe le Conseil Municipal :

1) Du Sens synthétique des conclusions (Rapporteur public) lors de l'audience du 9 avril 2021, à savoir **Rejet au fond** et des Conclusions et moyens ou causes retenues, à savoir au rejet de la requête du fond et à ce que l'Association Les Amis de Carnetin verse à la Commune d'Annet-sur-Marne la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

2) De la décision du Tribunal Administratif de Melun, lue à l'audience en date du 7 mai 2021, à savoir : **Rejet du recours.**

Le jugement n'est pas encore publié à ce jour.

Après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE de l'exposé du Premier Adjoint,

AUTORISE au besoin le Maire, en complément de sa délégation permanente pour défendre et ester en Justice et le Premier Adjoint délégué, à défendre en Appel auprès de la Juridiction compétente, dans la présente affaire.

DELIBERATION N° 2021-037 : Contentieux Les Amis de Carnetin / Permis de Construire N° 77005 17 00014 du 1^{er} mars 2018, SCI du Plateau, Décision du Tribunal Administratif de Melun,

M. Christian MARCHANDEAU, Premier Adjoint délégué à l'urbanisme rappelle au Conseil Municipal la requête en date du 27 avril 2018 complétée le 30 avril 2018, de l'Association Les Amis de Carnetin auprès du Tribunal Administratif de Melun pour excès de pouvoir à l'encontre du permis de construire mentionné ci-dessus délivré par le Maire, sur avis conforme de la Préfète de Seine-et-Marne, et par la suite d'une seconde requête en date du 4 octobre 2018, à l'encontre du permis de construire modificatif N°77005 17 00014/M01 du 08 août 2018.

Ces permis concernaient la régularisation des bâtiments et équipements industriels existants (Activité de recyclage de matériaux inertes, fabrication de béton prêt à l'emploi avec deux bâtiments industriels existants) dans l'emprise de la plateforme technique de la Fontaine Rouge, RD

404 à Annet-sur-Marne délivrés au profit de la SCI du Plateau, sous le régime du règlement national d'Urbanisme.

Le Maire, en sus de sa délégation permanente pour défendre et ester en Justice, avait été autorisé à défendre dans cette affaire par délibération N° 2018-34 du 7 juin 2018, l'Assureur de la Commune, AXA, prenant en charge les honoraires du Cabinet d'Avocats, LANDOT et Associés.

Le Premier Adjoint informe le Conseil Municipal, des décisions du Tribunal Administratif de Melun, les mêmes dans les deux affaires publiées sur le Site Internet Télérecours :

1) Du Sens synthétique des conclusions (Rapporteur public) lors de l'audience du 9 avril 2021, à savoir **Rejet au fond** et des Conclusions et moyens ou causes retenues, à savoir au rejet de la requête du fond et au rejet des conclusions de la Commune d'Annet-sur-Marne et celles de la SCI du Plateau, l'une et l'autre présentées en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

2) De la décision du Tribunal Administratif de Melun, lue à l'audience en date du 7 mai 2021, à savoir : **Rejet du recours**.

Les jugements ne sont pas encore publiés à ce jour.

Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE de l'exposé du Premier Adjoint,

AUTORISE au besoin le Maire, en complément de sa délégation permanente pour défendre et ester en Justice et le Premier Adjoint délégué, à défendre en Appel auprès de la Juridiction compétente, dans les présentes affaires.

DELIBERATION N° 2021-038 : Autorisation d'occupation Temporaire (AOT)

Monsieur Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué à l'urbanisme, aux Travaux et au Patrimoine expose que la SARL ANNET PIZZA, bénéficie d'une autorisation d'occupation du Domaine Public, au droit de sa boutique, Rue aux Reliques sur un linéaire de 12,5 mètres et d'une emprise ménageant la circulation des piétons, moyennant un droit d'occupation annuelle de 750 €, en vertu de la délibération N° 2016-35 du 20 avril 2016.

Une autorisation de même nature avait été sollicitée durant la période des fermetures en raison du COVID, des « commerces non essentiels », des bars et restaurants, par les autres professionnels de la Commune (Bars, Restaurants) à laquelle il n'a pas été possible de répondre en raison de la configuration des lieux (Trottoir et Voie de circulation). Sur ce dernier point, il est rappelé que le futur aménagement de la Rue du Général de Gaulle inclut des élargissements du trottoir qui permettront la création d'espaces terrasses au droit des deux commerces existants (L'Escale, O Copains d'Abord).

En ce qui concerne, la SARL ANNET PIZZA, cette dernière vient de déposer – en date du 14 mai 2021 - une Déclaration Préalable (DP) visant à être autorisée à édifier sur une partie du domaine public occupé, une véranda, de nature démontable de 17,56 mètres carrés, au sol (18,90 mètres carrés hors tout) sur un linéaire de 8,78 mètres carrés contre 12,5 mètres carrés actuellement autorisés.

Ainsi, il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **D'autoriser** la SARL ANNET PIZZA :

- De déposer une Déclaration Préalable affectant le Domaine public communal,
- D'occuper temporairement le domaine public conformément à la Déclaration préalable de Constructions, Travaux, Installations et aménagements non soumis à permis de construire, déposée en date du 14 mai 2021, sous la référence DP 077005 21 0 0034,
- **De Fixer** les modalités juridiques et financières afférentes à cette occupation temporaire du domaine public, sachant que la construction projetée fera l'objet du versement de la taxe d'aménagement au profit de la Commune (et autres taxes de droit) et par la suite de la contribution foncière sur les propriétés bâties : TFB au profit de la Commune, CFE au profit de CCPMF.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 1311-5-I édictant que :

« Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité ».

« Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire ».

« Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans ».

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), précisant que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre,

VU l'article L 2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), précisant que l'occupation du domaine public ou de ses dépendances ne peut être que temporaire,

VU l'article L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) précisant que l'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable,

VU l'article L 2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) précisant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

VU la délibération n°2016-35 du 20 avril 2016 portant sur l'actualisation des tarifs des taxes, redevances et participations,

VU la Déclaration préalable de Constructions, Travaux, Installations et aménagements non soumis à permis de construire déposée par la SARL Annet Pizza le 14 mai 2021, sous la référence DP 077005 21 0 0034, d'une emprise au sol hors tout de 18,90 m²,

CONSIDERANT la nature du projet présenté,

CONSIDERANT que la SARL ANNET PIZZA s'acquitte déjà d'une redevance annuelle de 750 €, pour 12,5 mètres linéaires,

CONSIDERANT l'emprise du projet présenté de 18,90m² sur un linéaire de 8,78 m,

OUI l'exposé du Premier Adjoint,

Sur sa proposition, après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la SARL ANNET PIZZA à occuper temporairement le domaine public pour une durée de 10 ans, renouvelable annuellement de façon tacite, et dont la durée totale ne pourra dépasser 70 ans,

AUTORISE la SARL ANNET PIZZA à déposer une Déclaration préalable sur le domaine public communal selon les indications présentées dans la Déclaration préalable de Constructions, Travaux, Installations et aménagements non soumis à permis déposée le 14 mai 2021, sous la référence DP 077005 21 0 0034,

PRECISE que cette autorisation d'occupation temporaire est personnelle, ainsi, elle ne peut être ni transmissible, ni être louée,

DIT que cette autorisation d'occupation est précaire et révocable et ne confère aucun droit à la propriété au bénéficiaire. Elle peut être abrogée, retirée à tout moment pour tout motif, d'ordre public ou d'intérêt général,

PRECISE que cette autorisation d'occupation temporaire peut être suspendue provisoirement pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, une manifestation par la Commune ou en cas de non-respect de la réglementation,

FIXE le montant de la redevance annuelle à **1 080 €** correspondant à 120 € par mètre linéaire et par an, à compter de la date d'achèvement des travaux,

DIT que cette somme fera l'objet de l'émission d'un titre du Trésor Public,

DIT que cette nouvelle tarification de 120 € par mètre linéaire (pour une largeur moyenne de 2 mètres) concernera les autres demandes similaires, et se substituera au tarif de 60 € le mètre linéaire pour les occupations simples sans construction,

DIT que l'ensemble des termes et conditions précisées ci-dessus feront l'objet d'une convention écrite entre la Commune et la SARL ANNET PIZZA,

CHARGE le Maire ou le Premier Adjoint délégué d'instruire et signer tous documents afférents à cette autorisation d'occupation temporaire, dont la Convention à intervenir entre les parties,

DECIDE enfin d'accorder un remboursement de 50 % soit 750 € à la SARL ANNET PIZZA sur le montant total des redevances au titre des exercices 2020 et 2021.

L'activité du Commerce s'est trouvée grandement empêchée en raison de la crise du COVID soit avec des périodes de fermeture totale, soit durant les périodes de pratique du Click and Collect, limitées par le couvre-feu, mais dans les deux cas, sans occupation du Domaine public.

DELIBERATION N° 2021-039 : Cimetière - Reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux a été réalisé dans le cimetière communal concernant un certain nombre de concessions perpétuelles dans un état de

dégradation avancée, qui comportent des risques pour la sécurité car elles nécessitent des réparations conséquentes ou sont à l'état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation, une procédure de reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon a été engagée en 2017, conformément à la délibération n°2017-06 du 25 janvier 2021, et cette procédure est arrivée à terme sachant que :

- Un affichage public annonçant le lancement de la procédure de reprise de 21 concessions funéraires pour état d'abandon situées dans le cimetière communal sis 5 rue du Général de Léry à Annet-sur-Marne, a été réalisé le 10 février 2017,
- deux constats d'abandon ont été effectués le 26 avril 2017 et le 10 novembre 2020, et ont fait l'objet d'un affichage public respectivement entre les mois de mai et septembre 2017 d'une part, et entre les mois de novembre 2020 et mars 2021 d'autre part.

Ainsi, il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL de :

- procéder à la consultation sur devis nécessaire
- procéder à la reprise des concessions funéraires répertoriées ci-après pour état d'abandon

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal,

VU les articles L. 2223-13 et suivants, R. 2223-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles,

VU en état d'abandon,

VU les articles R. 2223-3 et R. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au régime des sépultures en terrain commun,

VU la délibération du conseil municipal n°2017-06 en date du 25 janvier 2017, portant délégation des fonctions à Monsieur le Maire relatives à la reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon,

VU l'affichage public le 10 février 2017 annonçant le lancement de la procédure de reprise de 21 concessions funéraires pour état d'abandon situées dans le cimetière communal sis 5 rue du Général de Léry à Annet-sur-Marne,

VU les deux constats d'abandon effectués le 26 avril 2017 et le 10 novembre 2020, et ayant fait l'objet d'un affichage public respectivement entre les mois de mai et septembre 2017 d'une part, et entre les mois de novembre 2020 et mars 2021 d'autre part,

VU l'emplacement desdites concessions sur le plan annexé,

CONSIDERANT d'une part que les 21 concessions funéraires référencées ci-après ont plus de trente ans d'existence, que pour chacune la dernière inhumation a été effectuée il y a plus de 10 ans à l'égard desquelles au terme de la procédure de reprise de concessions funéraires précitée ; que d'autre part l'état d'abandon, ainsi réglementairement constaté des dites concessions, toujours présent, est de nature à nuire au bon ordre, à la salubrité et à la décence publics du cimetière communal,

NUMERO DE CONCESSION	SECTEUR/ CARRE	N° EMPLACEMENT	DATE DE SOUSCRIPTION
243	4	18	06/05/1913
387	1	47	30/06/1928
423	2	93	10/10/1932
638	3	42	13/09/1957
310	5	133	16/05/1921
358	2	77	26/10/1924
137	4	62-63	28/09/1876
632	1	77	18/04/1945
59	5	164-165	20/08/1985

442	2	42	15/09/1936
363	5	181	10/02/1925
417	2	74	08/10/1931
110-293	1	71	20/05/1920
244	4	17	06/05/1913
359	4	110	03/11/1924
456	2	89	25/04/1938
315	1	51	02/08/1921
348	2	44	08/03/1924
577	4	46	01/03/1952
327	2	72	05/09/1922
157	5	123	06/11/1901

OUI l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, sur proposition du Maire, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de procéder à la consultation sur devis nécessaire et à la reprise des concessions funéraires précitées pour état d'abandon,

CHARGE le Maire de lancer la procédure de consultation sur devis et, la reprise tant matérielle que juridique des concessions listées ci-dessus en état d'abandon, de prendre les arrêtés s'y rapportant, et d'entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dossier.

DELIBERATION N° 2021-040 : Régime indemnitaire : Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections,

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

VU les crédits inscrits au budget,

Le Maire propose à l'assemblée :

- **la mise en place de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962.**

Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections et précise que le montant de référence de calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 4,

DECIDE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence,

DECIDE que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E,

DECIDE que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales,

AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

DELIBERATION N°2021-041 : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Remplacement d'un membre démissionnaire.

Sur le rapport et la proposition de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire et Présidente du CCAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8,

VU la délibération n° 2020-051 du Conseil Municipal portant fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et leur désignation,

VU le courriel reçu le 22/04/2021 par lequel Madame Pascale BOITIER fait part de sa démission de ses fonctions de membre représentant la Ville au sein du Conseil d'administration du CCAS,

CONSIDERANT que Madame Pascale BOITIER avait été désignée pour siéger comme membre représentant la Ville au sein du Conseil d'Administration du CCAS,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE Monsieur Alain ESCUDERO comme représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration du CCAS en remplacement de Madame Pascale BOITIER, démissionnaire.

et

RAPPELLE que la liste des 7 administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale représentant la Ville sont :

- Madame Sandrine BEVIERRE,
- Madame Marie ARCIN,
- Madame Karine NASSOY,
- Madame Marie-Pascale SOULET,
- Madame Emmanuelle PONCET,
- Monsieur Alain ESCUDERO
- Monsieur Jean-Pierre BLED.

QUESTIONS DIVERSES : adressées au Maire par M. Jean-Luc AUDE :

1- Nous vous demandons de bien vouloir retarder le début des Conseils municipaux à 20h00 ou 20h30 afin que les conseillers qui travaillent puissent y participer. Les dérogations existent tant qu'il y a le couvre-feu.

Réponse de Madame le Maire, Stéphanie AUZIAS

Les articles L.2121-9 à 12 du CGCT précisent les modalités de convocation du Conseil municipal, relevant de la seule compétence du Maire.

Rien n'oblige à les fixer à un horaire particulier, chacun ayant la possibilité d'obtenir des autorisations d'absences de son employeur, de se faire représenter ou plus simplement de prendre les dispositions appropriées.

Pour autant, si des réunions en début de mandat ont pu se tenir à 20h00 ou 20h30, nous avons dû nous adapter aux horaires contraints par le couvre-feu.

Dans l'avenir, en fonction de l'évolution de la pandémie, j'étudierai la possibilité de fixer un horaire plus tardif tout en sachant par expérience qu'il ne répondra pas aux contraintes de tous les membres de l'Assemblée, et que par ailleurs, je n'y suis pas obligée.

2- Depuis votre élection 5 membres du personnel ont quitté leurs postes, dont le policier municipal il y a quelques jours. Depuis un an et demi, 3 DGS se sont succédé. Enfin, plusieurs employés municipaux se plaignent de l'ambiance qui règne au sein des services.

Le climat de travail dans les équipes municipales, comme dans toute entreprise, est révélateur du type de management mis en œuvre.

Que comptez-vous faire pour remédier au départ des agents et à la fuite des compétences, et permettre enfin à nos agents de travailler en toute sérénité ?

Réponse de Madame le Maire, Stéphanie AUZIAS

Vos propos relatifs aux mutations des agents, et portant sur la gestion du personnel sont erronés voire diffamatoires et ne relèvent pas des attributions du Conseil Municipal. Je vous invite à vous reporter aux textes règlementaires relatifs aux compétences respectives du Maire et du Conseil municipal en matière d'administration du personnel communal.

3- Le policier municipal a quitté son poste il y a quelques jours, suite à une demande de mutation, un peu plus d'un an après son affectation. Le conseil municipal s'était félicité, au cours du Conseil du 16 décembre 2020, du travail accompli par ce policier lors de la présentation de son bilan d'activité.

Pouvez-vous nous dire quelles sont les raisons qui l'ont poussé à partir, et pourquoi vous n'avez pas essayé de le retenir ? Pouvez-vous également nous préciser de quelle manière vous allez le remplacer sachant qu'il était prévu d'embaucher un 2^{ème} agent ?

Enfin, sachant que les patrouilles de gendarmerie sont de moins en moins fréquentes sur Annet-sur-Marne, comment allez-vous pallier cette absence, avec quel effectif et quel type d'agents ?

Réponse de Madame le Maire, Stéphanie AUZIAS

Cette question comme la précédente ne relève pas de la compétence du Conseil Municipal, lequel est sollicité pour des décisions d'ordre général : créations et suppressions de postes, des questions relatives au régime indemnitaire etc.

Dans le cadre de la politique globale de sécurité définie par le Conseil municipal et par rapport au prochain départ par voie de mutation du Gardien Brigadier, la Commune a fait paraître des offres de recrutement pour les postes (à pourvoir) suivants :

- Gardien-Brigadier, Brigadier-Chef
- ASVP

Le processus de recrutement suit son cours.

4- J'ai appris par une question du Président de la CCPMF, qui vous était directement adressée, au cours du conseil communautaire du 22 mars dernier, que vous étudiez la possibilité de quitter la CCPMF pour rejoindre Marne et Gondoire. Nous n'avons depuis aucune information.

Où en êtes-vous de vos réflexions ?

Réponse de Madame le Maire, Stéphanie AUZIAS

Si la Commune d'Annet-sur-Marne a été approchée pour rejoindre éventuellement la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire, tout comme celles de Villevaudé et de Le Pin, à ce stade, il n'y a pas lieu d'inviter le Conseil Municipal à en débattre.

En effet, à ce jour, je ne dispose pas des éléments d'information nécessaires permettant de démontrer l'intérêt d'une telle démarche à la fois pour la Commune et pour les Annétois,

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h07.

Le, **09 JUIN 2021**
Le Maire, Stéphanie AUZIAS

